

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE BODILIS

ARRETE du 31 mai 2011
COMPLETANT les arrêtés des 14 novembre 1997 et 8 septembre 2004
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
par l'EARL ROLLAND

N° 161/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 92/97 A du 14 novembre 1997 et n° 369/2004 A du 8 septembre 2004 autorisant l'EARL ROLLAND à exploiter un élevage porcin aux lieudits « Le Vizier » et « Moustier Paul » à BODILIS ;
- VU la demande présentée par l'EARL ROLLAND en vue de l'extension de l'élevage susvisé dans le cadre du dispositif de restructuration externe ;
- VU l'avis émis par:
M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 17 septembre 2010
M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 11 janvier 2011 ;
- VU le rapport de M. l'inspecteur des installations classées, en date du 7 avril 2011 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 avril 2011 ;

VU les autres pièces du dossier;

Considérant

- *Les éléments techniques du dossier ;*
- *L'avis favorable de la DDTM concernant la restructuration externe ;*
- *Que les constructions envisagées à moins de 100 mètres des tiers sont réalisées dans le cadre de la mise aux normes bien-être truies ;*

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère;

A R R E T E

Article 1er:

Les arrêtés préfectoraux n° 92/97 A du 14 novembre 1997 et n° 369/2004 A du 8 septembre 2004 sont complétés comme suit:

- **L'EARL ROLLAND est autorisée à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin au lieu-dit "Le Vizier" et "Mouster Paul" à BODILIS ;**

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 2142 animaux-équivalents, répartis comme suit :

Site de « Le Vizier » :

- **200 reproducteurs (truies, verrats)**
- **8 cochettes non saillies**
- **800 porcelets en post-sevrage dans la limite de 5200 porcelets produits sur l'exploitation par an**

Site de « Mouster Paul » :

- **1374 porcs charcutiers dans la limite de 4166 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**
- **Autres espèces non classées : 4 chevaux lourds**

Site de « Kervenou Vraz » :

- **Autres espèces non classées : 25 vaches allaitantes et la suite**

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles des arrêtés préfectoraux d'autorisation qui lui ont été délivrés les 14 novembre 1997 et 8 septembre 2004 complétés et actualisés par les prescriptions suivantes :

⇒ Les prescriptions abrogées :

➤ **Restriction d'épandage**

- Exclusion du plan d'épandage des parcelles C 319 et 630, à SAINT ELOY, situé dans le périmètre de protection des captages de Rosamber et Briantel.

➤ **Prescriptions spécifiques au compostage**

➤ **Plantations arborées**

➤ **Aménagement d'une rétention sous le stockage de fuel**

⇒ Les prescriptions modifiées :

➤ **Epandage**

- Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

➤ **Restriction d'épandage**

- La parcelle n°159 section C à PLOUENAN est réservée à l'épandage de compost, donc pas d'effluents provenant de l'EARL ROLLAND.

➤ **Analyse**

- La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

➤ **Cahier et plan de fumure**

- La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

➤ **Mise à disposition**

- En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

➤ **Biphase**

- Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphase (aliments industriels ou à la ferme) :
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition ;
- Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

➤ **Compteur**

- La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

➤ **Rampe**

- L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

- ➤ **Désaffectation de la fumière (FU1)** située à proximité des habitations tiers lorsque la nouvelle fumière sera construite.

⇒ Les prescriptions ajoutées :

➤ **Incident ou accident**

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

➤ **Interdiction d'épandage dans bandes 500 mètres zone conchylicole et plage**

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- Parcelles exploitées, sur la commune de ST POL DE LEON, par MOAL Michel : Section AX Parcelles n° 59, 75, 302, 137, 122, 125, 271, 273, 120, 119, 102, 70 (en partie) et Section AW Parcelles n° 207 et Section AY Parcelles n° 87, 88, 210, 86.
- Parcelles exploitées, sur la commune de ST POL DE LEON, par le GAEC DE LA PENZE : Section AY Parcelles n° 44, 46, 47, 48, 50, 51, 53, 54, 64. Ainsi que les parcelles en prêt Section AX parcelles n° 141, 142, 143 et 241.
- Deux parcelles, appartenant à Mr JACOB François, sont également situées à moins de 500 mètres des plages sur la commune de ST POL DE LEON, parcelles n° 158 et 513 section AB. Elles ne recevront pas d'effluents en provenance de l'EARL ROLLAND.

➤ **projet**

- La construction des ouvrages de stockage en projet dès l'obtention des autorisations administratives requises.

➤ **Transfert de lisier vers station collective de traitement**

- Le traitement des lisiers excédentaires via la station de la SA ELEVAGE DE BREZAL devra être effectif dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où l'exploitant ne respecterait pas le délai de mise en œuvre du traitement, il sera tenu de diminuer ses effectifs de manière à pouvoir gérer les effluents produits sur le seul plan d'épandage autorisé par le présent arrêté (correspondant à 11 552 UN sur 108.8 hectares) et ce, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement de l'azote (unité mobile ou fixe) et /ou de transfert.

- Transférer annuellement au minimum la quantité de lisier/fumier prévue dans le dossier.
- Réaliser des analyses (MS, NTK, P_T exprimé en P₂O₅, K_T exprimée en K₂O) sur l'effluent transféré :

2 analyses par an

- Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).
- L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**
- Un contrat de prestation de service, pour 1157 m³ soit 7519 unités d'azote a été établi, entre l'EARL ROLLAND et SA ELEVAGE DE BREZAL, Rumpoulzic, 29400 PLOUNEVENTER, en date du 23 mars 2010.

- La gestion des co-produits issus du traitement est assurée par la SA ELEVAGE DE BREZAL :
 - Sur le plan d'épandage de la SA ELEVAGE DE BREZAL ;
 - Par exportation des co-produits solides.

➤ **Phosphore**

- Assurer en complément de la prévision et de l'enregistrement de la fertilisation azotée, une **traçabilité sur le phosphore** : un bilan réel de la production de phosphore est établi tous les ans.
- Selon les conclusions de ce bilan réel et si les difficultés de valorisation agronomique du phosphore sur le périmètre d'épandage sont confirmées :
 - Aucun apport de phosphore minéral ne doit être réalisé : à préciser dans le cahier de fertilisation, en complément de l'enregistrement de la fertilisation minérale azotée.
 - Toutes pratiques culturales visant à réduire les transferts de surface doivent être généralisées : mise en place de talus le long des cours d'eau sur les parcelles à risques , enfouissement systématique des fumiers (dans les 24 heures) lorsque l'apport précède le semis, travail du sol perpendiculaire à la pente lorsque cela est techniquement réalisable.
 - Il doit être fait recours systématique à l'alimentation avec phytases si cette dernière est adaptée et autorisée au type d'élevage.
 - Faire procéder à un diagnostic des parcelles à risques de transfert de phosphore vers les eaux superficielles.

➤ **Cessation d'activité du site de PLOMODIERN**

Au terme du projet de transfert d'activité d'élevage, l'arrêt d'activité du site d'exploitation mis en valeur par Madame DOARE, Keravel Ar Goulit, à PLOMODIERN **doit être notifié** au service d'inspection en précisant les critères ou/et conditions retenus de cessation d'activité de ce site. La mise en service de l'extension sur le site de Moustier Paul à BODILIS ne peut intervenir qu'après cette notification.

Article 2 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

signé

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de BODILIS
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- EARL ROLLAND